



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2025-351

Service Prévention et Proximité

Objet : Autorisation de stationnement n°1 – JR DOUSSARD TAXIS

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral 73-2023-02-01-00003 relatif à l'activité taxi ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-83 en date du 13 mars 2025 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Ugine ;

Vu la demande et les éléments fournis par Monsieur Joris RASSAT, gérant de la société JR DOUSSARD TAXIS ;

ARRETE

L'arrêté municipal n°2024-210 du 30 juillet 2024 est abrogé.

Article 1 : La société JR DOUSSARD TAXIS inscrite au registre du commerce sous le numéro 892 547 084 00012 Tribunal de Commerce d'Annecy, dont le représentant légal est Monsieur Joris RASSAT, est autorisée en tant que titulaire de l'ADS n°1 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Ugine.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur l'emplacement de stationnement n°1 est le suivant : Véhicule de la marque TESLA, modèle 3, dont le numéro d'immatriculation est HG-354-NS.

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation de ce véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de cette ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Joris RASSAT,
- M. le Préfet de Savoie,
- La Brigade de Gendarmerie d'Ugine,
- La Police Municipale d'Ugine ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télerecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Fait à Ugine, 30 décembre 2025

Franck LOMBARD

Maire d'Ugine

